



L'allocation aux adultes handicapés - L'allocation journalière du proche aidant

Sovanie MEVEL-SUOS / Stéphanie RONDEL

Pôle partenariats d'accès aux droits

23/05/2024

Sommaire

L'Allocation aux adultes handicapés - Aah

- Les conditions d'attribution
- Les périodes de droit
- Les ressources
- La majoration pour la vie autonome – Mva
- Le circuit de la demande

L'Allocation journalière du proche aidant - Ajpa

- Les généralités
- Les conditions pour la personne aidante
- L'impact sur les ressources pour la personne aidante
- Les conditions pour la personne aidée
- Les périodes de droit
- Le circuit de la demande

Ressources à disposition

Contacts

L'Allocation aux adultes handicapés - Aah



Les conditions d'attribution

L'allocation aux adultes handicapés (Aah) est une aide financière qui permet d'assurer un revenu minimum aux personnes en situation de handicap.

Pour en bénéficier, l'allocataire doit remplir certaines conditions :

- **la condition relative à l'âge**

Le demandeur doit avoir au moins 20 ans (ou plus de 16 ans pour un jeune qui n'est plus considéré à la charge des parents pour le bénéfice des prestations familiales).

- **la condition relative à l'incapacité**

La demande est à faire auprès de la Mdph dont la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) statue sur l'incapacité du demandeur.

La Mdph reconnaît 2 catégories de bénéficiaires :

- ceux dont le **handicap est supérieur ou égal à 80%**
- ceux dont le **handicap est compris entre 50% et 79%** et qui sont reconnus comme ayant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi

Les conditions d'attribution

- **la condition relative à la nationalité**

L'allocataire doit être en possession d'un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers ou disposer d'un droit au séjour pour les ressortissants communautaires et suisses.

- **la condition de subsidiarité**

Celle-ci consiste à faire valoir prioritairement ses droits à un avantage vieillesse, invalidité ou accident de travail si l'usager peut y prétendre.

- **La condition relative aux ressources**

L'allocataire doit disposer pour le trimestre ou l'année de référence (N-2) de ressources inférieures à un plafond (droit éventuel à une Aah différentielle) et/ou percevoir un avantage vieillesse, invalidité ou At dont le montant est inférieur à l'Aah.

Les périodes de droits

Le mois d'ouverture de droits à l'Aah par la Caf est :

Le mois suivant

- la date de dépôt de la demande auprès de la Mdp,
- le 20ème anniversaire du bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) sous réserve qu'une demande Aah ait été déposée antérieurement.

Le dernier mois de droit à l'Aah (dernier mois payé) est :

Le mois précédent

- la fin de l'accord Cdaph ou le mois même si la fin d'accord est au dernier jour du mois,
 - Un maintien d'une durée maximum de 6 mois est possible si une demande de renouvellement est réceptionnée avant la date de fin de l'accord en cours
- celui au cours duquel l'une des conditions d'attribution cesse d'être celui au remp,
- celui au cours duquel l'allocataire bénéficie d'un avantage supérieur à l'Aah,
- La fin de validité du titre de séjour ou le mois même si la date d'échéance est au dernier jour du mois.

Le mois

- du décès de l'allocataire,
- de l'âge légal du départ à la retraite pour les personnes considérées inaptes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % (62 ans).

Les ressources

Le droit à l'Aah est versé si les ressources trimestrielles ou annuelles (N-2) sont inférieures au plafond.

Un droit à une prestation différentielle peut être éventuellement étudié en cas de perception d'un avantage vieillesse, invalidité ou accident de travail dont le montant est inférieur au montant de l'Aah soit 1 016,05 € depuis avril 2024.

Dispositif conjugalisé

Les ressources prises en compte sont celles de l'allocataire, son conjoint ou concubin ou partenaire d'un Pacs.

Dispositif déconjugalisé

Depuis le 1er octobre 2023, pour les bénéficiaires en couple, en fonction de la situation, les revenus du conjoint ne sont plus comptabilisés dans le calcul de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah).

Seules les ressources de la personne en situation de handicap sont prises en compte pour le calcul du droit.

Les revenus perçus par les enfants et autres personnes résidant au foyer ne sont pas pris en compte.

Particularité

Si le conjoint ou concubin ou partenaire d'un Pacs réside hors de France, non prise en compte du conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs et de ses ressources. Le droit est calculé sur la base d'une personne isolée.

Pour les inactifs et les travailleurs en Esat

Le calcul de l'Aah s'effectue sur une base ressources annuelles (sous réserve pour les travailleurs en Esat, qu'ils n'aient pas basculé en gestion trimestrielle au titre d'une activité antérieure).

Si le bénéficiaire Aah n'exerce pas d'activité professionnelle

- soit il n'a pas de ressources déclarées pour l'année de référence (N-2) et recevra le montant maximum de l'Aah (1 016,05 €),
- soit il a des ressources déclarées pour l'année de référence (autres que des revenus d'activité) et recevra un montant variable calculé en fonction de ses ressources.

Si le bénéficiaire Aah est travailleur en Esat

Le montant de l'Aah normalement dû est réduit pour que le cumul rémunération garantie + Aah ne dépasse pas un certain plafond (plafond déterminé en fonction de la situation familiale et de l'évolution du Smic)

- si le cumul rémunération garantie + Aah (calculée selon l'assiette ressources) est inférieur ou égal au plafond, pas de réduction et l'Aah est versée à taux plein,
- si le cumul rémunération garantie + Aah (calculée selon l'assiette ressources) est supérieur au plafond, réduction de l'Aah et versement d'une Aah à taux minoré.

Pour les actifs

Pour les demandeurs actifs (ou congé maladie, maternité ou maladie longue durée suite activité), le calcul de l'Aah s'effectue sur une base ressources trimestrielle.

Sont concernés

- les actifs en milieu ordinaire,
- les travailleurs indépendants (Eti et micro-entrepreneurs),
- les bénéficiaires en double activité ESAT / milieu ordinaire,
- les bénéficiaires cessant leur activité ou débutant une activité en Esat postérieurement à la bascule en gestion trimestrielle.
 - en cas de cessation d'une activité en milieu ordinaire pendant au moins 9 mois consécutifs sans reprise d'activité professionnelle, le bénéficiaire d'Aah **basculera en gestion annuelle à compter du 1^{er} janvier suivant la fin de ces 9 mois d'inactivité**
 - La reprise d'activité en Esat n'interrompt pas ce délai de 9 mois

Particularité

L'activité exercée dans le cadre d'un placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire ne répond pas aux critères de droit commun du code du travail. De ce fait elle n'entraîne donc pas de bascule en gestion trimestrielle des droits Aah.

En base ressources annuelle ou trimestrielle, il faut retenir le montant net imposable de la ressource considérée (avant retenue, saisie ou prélèvement à la source).

Nature des revenus pouvant être pris en compte (liste non exhaustive)

- les revenus salariés et assimilés (indemnités de chômage, Ijss maladie, maternité, paternité),
- Les revenus non-salariés,
- les pensions (invalidité, retraites, rentes ...).

Le bénéficiaire de l'Aah vit en couple

Depuis le 1er janvier 2022, la Caf applique automatiquement un nouvel abattement annuel de 5 000 € sur les revenus du conjoint pour les allocataires en couple (si l'Aah est calculée en mode conjugalisée).

Ce montant est augmenté en présence d'un enfant à charge au sens des prestations familiales de 1 400 € par enfant présent.

La majoration pour la vie autonome - Mva

Il s'agit d'une aide financière qui permet de faire face aux dépenses courantes d'entretien d'un logement (par exemple, adaptation du logement au handicap du bénéficiaire). Son montant est fixé à 104,77 € par mois.

La Mva est versée automatiquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,
- bénéficiaire de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail,
- ne pas exercer d'activité professionnelle,
- habiter un logement indépendant pour lequel l'allocataire bénéficie d'une aide au logement.

Pour rappel, depuis le 1er décembre 2019, le complément de ressources n'existe plus.

Toutefois, si l'allocataire percevait cette aide jusqu'à cette date, il continue d'en bénéficier pendant 10 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2029, sous réserve de remplir les conditions d'attribution (liées à son taux d'incapacité, ses ressources et son logement).

Le circuit de la demande

Adresser votre demande à la MdpH des Hauts-de-Seine

L'allocation adulte handicapé (AAH)

Allocataire ou non allocataire
Quelles démarches ?

Pour les mdph ne disposant pas du téléservice dynamique



🏠 Le rapprochement Yvelines / Hauts-de-Seine
👤 Aides et services
📄 Démarches en ligne
✉️ Contactez-nous

Comment constituer un dossier ?

Comment déposer un dossier ?

Le fonctionnement de la MDPH

Un seul dossier à remplir pour les structures médico-sociales du département

✉️ CONTACTEZ-NOUS

Comment constituer un dossier ?

Les demandes adressées à la MDPH comportent 4 pièces obligatoires :

- [Le formulaire de demande \(pdf - 851 Ki\)](#)
- [Le certificat médical \(pdf - 1,09 Mi\)](#)
- La copie d'un justificatif d'identité
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois

Pour les majeurs bénéficiant d'une mesure de protection : fournir une copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice

Pour les mineurs : le cas échéant fournir la photocopie du jugement attestant des modalités d'exercice de l'autorité parentale

En cas de déficience auditive : joindre un audiogramme (volet 1 du cerfa médical)

En cas de déficience visuelle : veillez à joindre un bilan ophtalmique (volet 2 du cerfa médical)

Pour une demande d'aide technique, fauteuil, prothèse, etc... joindre :

- Un devis de moins de 6 mois de l'aide que vous souhaitez acquérir ou facture si vous l'avez déjà achetée
- Une prescription médicale de moins d'un an pour les prothèses auditives

Pour une demande d'aménagement du véhicule : copie recto verso du permis de conduire aménagé du demandeur

Si vous travaillez et que vous avez besoin d'adaptation de votre poste de travail, il existe une procédure accélérée de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :

- [le formulaire à remplir par le demandeur \(pdf - 109 Ki\)](#)
- [le formulaire médical RQTH à remplir par le médecin du travail \(pdf - 122 Ki\)](#)

Il est possible de télécharger le formulaire de demande et le certificat médical ou d'envoyer directement la demande par voie dématérialisée sur le site [dédié](#).

La connexion au service MDPH en ligne est accessible via France Connect.

The screenshot displays the website interface for Yvelines and Hauts-de-Seine. At the top, the logo features a stylized 'y' and 'K' in pink and green. Below it, the text reads 'Yvelines • Hauts-de-Seine' and 'Une vision et des services en commun'. A navigation bar includes 'Le rapprochement Yvelines / Hauts-de-Seine', 'Aides et services' (highlighted), 'Démarches en ligne', and 'Contactez-nous'. A breadcrumb trail shows 'Aides et services / Les formulaires de demande MDPH'. A dark blue button with a left arrow is labeled 'RETOUR À LA LISTE DES RÉSULTATS', and a light grey box indicates 'TEMPS DE LECTURE : 2MIN'. The main heading is 'LES FORMULAIRES DE DEMANDE MDPH', with a sub-note 'Dernière mise à jour : septembre 2023'. A purple banner highlights 'Autonomie : Aide aux personnes en situation de handicap'. Below this are social media icons for Facebook, Twitter, LinkedIn, Email, and Print. Two white boxes contain the text 'Comment en bénéficier ?' and 'Formulaires en téléchargement'. A purple button at the bottom says 'CONTACTEZ-NOUS'. On the right, a purple graphic shows a person at a computer with a circular arrow icon, accompanied by the text 'MDPH en ligne', 'Remplissez et suivez vos demandes depuis chez vous 7j/7, 24h/24 !', and 'Rendez-vous sur mdphenligne.cnsa.fr/mdph/78'.

L'Allocation journalière du proche aidant

Ajpa



L'allocation journalière du proche aidant (Ajpa) est **entrée en vigueur le 30 septembre 2020**.

Elle compense la diminution de revenu liée à des absences ponctuelles d'activité ou assimilée pour s'occuper d'un proche en perte d'autonomie.

L'Ajpa n'est pas une prestation familiale, il s'agit d'un revenu de remplacement soumis à CRDS, CSG et à l'impôt sur le revenu.

Le bénéfice de cette allocation est ouvert aux salariés (du secteur public ou privé) bénéficiant d'un congé proche aidant (**CPA***) accordé par l'employeur. Les travailleurs indépendants, Vrp, chômeurs indemnisés, stagiaires de la formation professionnelle n'ont aucune demande de congé spécifique à formuler pour en bénéficier.

Le nombre maximal d'Ajpa est de 66 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle de l'aidant, quel que soit le nombre de personnes aidées et de demandes d'Ajpa déposées.

L'allocation est fractionnable par demi-journée (sauf pour les chômeurs indemnisés et stagiaires de la formation professionnelle) et non cumulable avec certaines prestations ou indemnités.

* **Le congé de proche aidant (Cpa)** existe depuis le 1er janvier 2017, en remplacement du congé de soutien familial.

- Il s'adresse à un public conduit à suspendre ou réduire son activité professionnelle afin de prendre en charge une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité,
- Il s'agit d'un congé non rémunéré,
- Le CPA peut être pris au titre d'une cessation totale d'activité ou sous forme de temps partiel ou de fractionnement, par journée ou demi-journée,
- Il permet l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf).

Les conditions pour la personne aidante

Concernant la personne aidante (bénéficiaire de l'Ajpa)

Elle doit avoir un lien étroit et stable avec la personne dépendante ou porteuse de handicap avec laquelle elle réside ou pas et lui venir en aide à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne.

Le droit peut être ouvert simultanément ou alternativement aux deux membres du couple.

Particularité

L'enfant résidant au domicile de ses parents ou pas, à charge des prestations familiales ou pas, peut être aidant de ses parents et bénéficiaire de l'Ajpa si les conditions d'attribution sont remplies (activité professionnelle...),

- **Condition de résidence**

L'aidant doit résider en France de manière stable et régulière.

- **Condition de nationalité**

L'aidant doit disposer d'un droit au séjour (Eee et Suisse) ou d'un titre de séjour régulier en France pour les personnes de nationalité étrangère.

Les conditions pour la personne aidante

- **Condition professionnelle**

L'aidant doit exercer une activité professionnelle, ou assimilée et être bénéficiaire lorsqu'il est salarié, d'un congé de proche aidant (CPA). Son activité professionnelle, formation, recherche d'emploi est interrompue ponctuellement pour s'occuper d'une personne dépendante ou porteuse d'un handicap.

L'Ajpa compense la perte de revenus liée à

- la suspension ou la réduction d'activité (dans le cadre d'un CPA pour les salariés et les fonctionnaires),
- la suspension ou réduction d'activité indépendante,
- la cessation de formation professionnelle rémunérée,
- l'interruption d'indemnisation chômage.

Le bénéfice de l'Ajpa entraîne l'affiliation automatique à l'Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf).

Précisions

Le droit est calculé en fonction des journées ou des demi-journées effectives de suspension ou de réduction de l'activité. En cas de cumul d'activités professionnelles, la réduction ou la cessation d'une seule des activités suffit pour l'étude du droit à l'Ajpa.

Les conditions pour la personne aidante

L'aidant peut être

- salarié du secteur public ou d'une entreprise privée
- salarié particulier employeur
- travailleur indépendant
- Vrp
- stagiaire de la formation professionnelle
- chômeur indemnisé
- Conjoint collaborateur d'une exploitation agricole ou d'une entreprise artisanale, commerciale, libérale ou agricole

L'aidant ne peut pas être

- chômeur non indemnisé
- retraité
- étudiant
- bénéficiaire de prestations, allocations ou indemnités non cumulables : congé maternité, paternité, adoption, prestation partagée d'éducation de l'enfant (**PrePare**), complément et majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (**Aeeh**), allocation aux adultes handicapés (**Aah**), allocation journalière de présence parentale (**Ajpp**) ...

Précision

Si la personne aidante est rémunérée par la personne aidée avec la prestation de compensation ou l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa), l'Ajpa ne peut être versée.

La personne aidante uniquement bénéficiaire de pension d'invalidité ne peut pas bénéficier de l'Ajpa.

Ressources annuelles	Ressources trimestrielles
L'Ajpa est prise en compte dans les ressources annuelles	Pour le Rsa et la Prime d'activité (majoré ou non), l'Ajpa n'est pas prise en compte bien qu'elle soit imposable

Précision

l'Ajpa **n'est jamais prioritaire** sur les prestations cumulables.

Valeur au 1er janvier 2024

Depuis le 1er janvier 2022, les montants journaliers couple ou personne isolée sont identiques.

	Montant journalier	Demi journée	Montant maxi mensuel
Couple ou isolé	64,54 €	32,27 €	1419,88 €

Adossé à la Valeur du Smic journalier au 1er Janvier de l'année de droit

Les conditions pour la personne aidée

Concernant la personne aidée

Elle doit avoir un lien étroit et stable avec l'aidant (conjoint, concubin, partenaire d'un pacs, collatéral...) qui lui vient en aide à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne. Il peut résider ou non avec l'aidant, avoir ou non un lien de parenté avec l'aidant, être ou non à la charge au sens des prestations familiales de l'aidant.

- **Condition de résidence**

La personne aidée doit résider en France de manière stable et régulière.

- **Conditions relatives à la personne en situation de handicap ou en situation de dépendance**

- La personne aidée doit être un adulte ou en enfant en situation de handicap présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la Mdpsh ou la Cnam,
- être une personne âgée de plus de 60 ans reconnue en GIR I à IV par le Conseil départemental.

Aucune autre condition (régularité de séjour, ressources ...) n'est examinée.

Précision

Deux personnes aidantes peuvent aider la même personne pendant leur congé proche aidant respectif, une demande doit être déposée pour chaque aidant .

Le nombre maximal d'Ajpa est de 66 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle de l'aidant quel que soit le nombre de personnes aidées et de demandes déposées.

Le nombre maximal d'Ajpa est de 22 jours ouvrés par mois et par demandeur.

L'Ajpa étant fractionnable à la demi-journée (sauf stagiaires et demandeurs d'emploi), il est possible de valoriser 132 demi-journées au maximum sur l'ensemble de la carrière de l'aidant.

Exemple

En 2021, Madame demande l'Ajpa et bénéficie de 46 jours pour aider sa mère.

En 2029, nouvelle demande d'Ajpa pour Madame afin d'aider son père => elle ne pourra bénéficier que de 20 jours d'Ajpa.



Les périodes de droits

- **Ouverture de droit**

Le droit à l'Ajpa s'ouvre le **mois civil** au cours duquel les conditions pour la personne aidée et la personne aidante sont remplies, dans la limite du 30/09/2020 et de la prescription biennale.

Le dépôt d'une demande d'Ajpa et des pièces justificatives associées à la situation professionnelle du demandeur sont obligatoires.

- **Fin de droit**

Le droit cesse le **mois suivant** celui au cours duquel intervient l'évènement suivant :

- le décès de toutes les personnes aidées (les jours d'Ajpa pris le mois du décès de la personne aidée sont dus),
- l'épuisement du compteur des 66 jours,
- le changement de situation professionnelle impliquant une fin de droit au titre de l'activité connue,
- la fin de CPA,
- la fin de prise en charge du proche à la demande de la personne aidante,
- la fin des conditions administratives pour la personne aidée (taux d'incapacité <80% ou GIR V...),
- la fin des conditions administratives pour la personne aidante (fin de titre de séjour...).

Les périodes de droits

Le droit cesse **le jour suivant** celui au cours duquel intervient :

- le décès de la personne aidante.

Le droit s'interrompt **le mois** au cours duquel intervient :

- la perception d'un avantage mensuel non cumulable par la personne aidante (l'Aah, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'Apa...).

Important

La fin du droit entraîne la clôture de la demande **le dernier jour du mois** au cours duquel intervient l'événement.

La reprise du droit est soumise au dépôt d'une nouvelle demande.

L'interruption de droit n'entraîne pas la clôture de la demande. Le droit peut être repris **sans nouvelle demande**.



Vous êtes allocataire :

Vous pouvez faire votre demande d'Ajpa en ligne dans Mon Compte > Rubrique Simuler ou demander une prestation.

À noter :

- chaque mois, vous recevez une attestation à compléter et à retourner à votre Caf afin de percevoir votre allocation,
- vous pouvez suivre le solde de vos 66 jours dans l'Espace Mon Compte > Rubrique Mes paiements et mes droits.

Vous n'êtes pas allocataire :

Vous pouvez télécharger une demande d'Ajpa dans la rubrique Faire une demande de prestation > Accident de vie. Vous devez d'abord créer votre espace personnel pour faire votre demande.

Les ressources à disposition

L'allocation aux adultes handicapés

La déconjugalisation de l'Aah

L'Allocation journalière du proche aidant



#MesAides

TOUT SAVOIR SUR LA

"DÉCONJUGALISATION"

DE L'AAH

COMPRENDRE
L'AJPA EN

90 
SECONDES

Sovanie MEVEL-SUOS
Chargée de l'animation du réseau partenarial d'accès aux droits
Stéphanie RONDEL
Gestionnaire-Conseil Pôle partenariats d'accès aux droits

Mail : partenaires@caf92.caf.fr

La Caf des Hauts-de-Seine publie régulièrement sur le site caf.fr des actualités pour ses partenaires :
[Caf des Hauts-de-Seine - Partenaires locaux](#)

Les petits plus du caf.fr, toujours à votre service !

